

ARRÊTÉ
portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2023
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société RKW SFE SAS à VILLE-LE-MARCLET

LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 10 janvier 2012 à la société RKW Saint Frères, pour l'exploitation d'installations de transformation et d'impression de matières plastiques rue Marius Sire à Ville le Marclet, et notamment ses articles 5.1.3. et 6.1.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 14 juin 2018 à la société RKW Saint Frères pour l'exploitation d'installations de transformation et d'impression de matières plastiques rue Marius Sire à Ville le Marclet, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 mettant en demeure la société RKW SFE SAS de respecter les dispositions des articles 5.1.3. et 6.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 mai 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 6 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société RKW SFE SAS a été mise en demeure, le 23 août 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 5.1.3. et 6.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 et par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité, qui prévoient respectivement que « Les

déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. », « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. » et « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site. »;

2. au cours de la visite d'inspection du 17 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2023 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2023 délivré à la société RKW SFE SAS pour les installations qu'elle exploite rue Marius Sire à Ville-le-Marclet sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

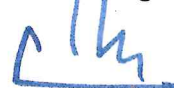
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RKW SFE SAS.

AMIENS, le 07 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD